11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 24. 13 JUIN 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 24

PRÉDICATION : **Pour la fête du Saint-Sacrement : le trésor incomparable.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Peut-on célébrer la messe de** *Requiem* **aux funérailles le dimanche de la solennité externe des fêtes transférées ?**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Comment ordonner la fête de saint Christophe patron et l'octave ? — Où placer l'invocation** *Regina sanctissimi Rosarii?* **Peut-on ajouter** *Regina cleri ?* **— Quelles oraisons devait-on réciter à la messe la veille de saint André, faisant l'office votif du Saint-Sacrement ? — A l'entrée solennelle avec diacre et sous-diacre, bénit-on l'encens à la sacristie ? — Quand la messe de** *Requiem* **est prohibée, peut-on chanter en noir les matines et l'absoute, puis la messe du jour ? — Peut-on par honneur pour un prêtre porter son calice à l'autel, etc. ? Peut-on interrompre l'exposition des Quarante-Heures pour un enterrement ? Quel texte doit-on baiser après l'évangile de la Passion ? Au temps de la Passion où il n'y a que deux oraisons, doit-on supprimer l'oraison commandée ? — Y a-t-il de vrais patrons de lieu en France ? — Quid agendum cum sacerdote qui complicem suam in peccato turpi ausus est absolvere ? — Quelle instruction donner et comment, aux sages-femmes, aux médecins pour le baptême des enfants en danger ? — Peut-on servir gras à des protestants un jour d'abstinence ? — Un professeur de séminaire qui réunit pour la Propagation de la foi auprès de ses élèves la somme suffisante, jouit-il des privilèges accordés aux bienfaiteurs de l'œuvre ? Des élèves peuvent-ils gagner les indulgences du Chemin de Croix avec un crucifix indulgencié s'il leur est interdit d'aller à l'oratoire où se trouve le chemin de croix ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Dans quels cas les subventions communales peuvent-elles être exigées ? Quelles sont les formalités à remplir ? — Un calvaire planté sur un terrain communal devient-il la propriété de la commune ? Le maire peut-il empêcher que la fabrique ne le transporte ailleurs et n'en utilise les matériaux ? — L'église paroissiale étant remplacée par une église nouvelle bâtie par la fabrique, le conseil municipal peut-il disposer de l'église ancienne sans consulter le conseil de fabrique ? — Peut-on léguer à une fabrique la rente nécessaire à assurer tels services religieux conformément au tarif diocésain sans déterminer ni cette rente, ni le capital ? — Qu'a décidé le Conseil d'Etat pour les chiens de presbytère ?**

COURRIER DE L'UTILE : **Traitement de la Diphtérie.**

COURRIER DES LIVRES

VIE DE Mgr DARBOY, archevêque de Paris, par M. l'abbé GUILLERMIN. Chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

I

N'en déplaise à l'auteur de la *Vérité sur Monseigneur Darboy,* les vies de Mgr Darboy récemment parues ont mis le public en émoi, et peut-être n'y aura-t-il pas nui. Il s'étonnait dans une page mélancolique de « l'indifférence d'aujourd'hui, » et ajoutait : « Est-ce une réserve louable, faite de prudence, de crainte et de respect ? Est-ce lassitude des polémiques passées ? Ne serait-ce pas aussi une indifférence qui viendrait de ce que le jeune clergé, qui s'abonne à moitié prix à des journaux à moitié mondains, suit avec peu d'intérêt le mouvement de la vie extérieure de l'Église ?... »

Eh bien ! sans vouloir répondre à tous les points d'interrogation, nous déclarons hautement qu'il a mis le doigt sur une des plaies de l'époque ; plaie heureusement guérissable, et qui se guérira. Un de ces jeunes membres du clergé, à l'intelligence alerte et droite, mais prise peut-être de la griserie d'être quand même « de son temps et de son pays, » nous disait un jour :

— Ah ! ces feuilles « à moitié prix » me fatiguent. Vous n'y trouvez pas de doctrine ; et, après une épreuve de quelques mois, plus même d'esprit.

Tous les hommes sérieux, un moment surpris par la nouveauté et le bon marché en reviendront, ou même en sont déjà revenus. Je n'en veux pour preuve que le bruit qui s'est fait autour de la *Vie de Mgr Darboy,* par l'abbé Guillermin.

Il avait cependant bien débuté : « La première loi de l'histoire, disait-il d'après Léon XIII, c'est de ne pas oser mentir ; la seconde de ne pas craindre de dire vrai. » Il a observé la première, mais un peu oublié la seconde.

C'est chose épineuse que d'écrire la biographie d'un homme qui, comme Mgr Darboy, a de si près approché Napoléon III, et gardé de si grandes distances à l'égard de Pie IX. M. Guillermin d'ailleurs était mal placé pour juger. Il n'a pas connu Mgr Darboy, il l'avoue très ingénuement. « Il burinait les médaillons » de NN. SS. de Quélen, Affre, Sibour et Morlot, quand tout à coup il s'est trouvé en face de cette figure séduisante et savante de Mgr Darboy. Il s'est passionné pour son sujet, et comme il « burinait » avec amour ces traits de sirène merveilleuse, l'idée lui est venue de faire une statue en pied. Pourquoi ne s'est-il pas souvenu du fameux vers d'Horace ?

De l'intelligence admirable de Mgr Darboy, il n'a pas assez dit. Lucidité, à-propos, décision, finesse, esprit charmeur et primesautier, il possédait toutes ces brillantes qualités plus qu'aucun évêque de son temps. Il le savait, et les éloges qui le touchaient le plus, c'était ceux qui les signalaient et les relevaient. A une intelligence naturelle de premier ordre ajoutez un travail passionné et constant, une science profonde de la tradition, une plume facile, un style peut-être un peu philosophique, mais revêtu de couleurs si vraies, parfois si éclatantes, visant au genre académique, mais bien supérieur à celui que l'auteur de la *Vérité sur Mgr Darboy* trouve admirable... pour l'académie ; un pinceau délié dessinant des traits sobres et fermes sans nuire à l'harmonie des contours ; et vous aurez toute la mesure de l'illustre archevêque de Paris. La mesure, ce semble était assez bonne, et il fallait s'arrêter là.

S'arrêter là toutefois était difficile. Dans un archevêque de Paris, mort glorieusement en haine de la foi, après de nombreuses et publiques erreurs, comment se borner à esquisser la figure littéraire ? C'est par ce côté-là surtout, c'est visible, que M. l'abbé Guillermin a été saisi, entraîné, sur la vieille foi de Buffon : « Le style c'est l'homme. » Mais chacun subit un peu son siècle ; Mgr Darboy le savait mieux que personne, et ses lettres demeurent, qui révèlent de regrettables tendances. M. Guillermin a au moins amoindri les plus importantes. Pourtant « la seconde loi de l'histoire c'est de ne pas craindre de dire vrai. »

Les parents de Georges Darboy étaient d'humbles et honnêtes gens : « Je vois toujours, nous disait un de ses compatriotes, M. Darboy père descendre le dimanche à l'église, avec son chapeau haut de forme, dans une tenue irréprochable. C'était la dignité même, avec ce contentement légitime du père qui a commencé avec rien et fondé une maison modeste, mais honorée, que vient visiter avec bonheur son fils portant la soutane violette et la croix de l'archevêque de Paris. La mère de Mgr Darboy était une robuste paysanne d'Ouges, douée d'un jugement exquis, nature exubérante et bonne, mais qui parlait sa langue à elle. S'il est vrai qu'elle a dit en apprenant que son fils était nommé archevêque de Paris : « Hélas ! les archevêques de Paris ne durent guère ! » elle a dû le dire en patois.

Mgr Darboy aimait son pays, ses parents, et je sais peu de pages plus belles que celles qu'il a écrites sur la patrie. Elles étaient citées autrefois dans les livres de lecture pour les enfants : « Voici la patrie ! Cette maison où votre âme s'est épanouie sous les regards attendris d'un père, et que vous retrouvez, après un demi-siècle, tout embaumée encore du parfum des baisers maternels ; ces chemins que vos premiers pas ont foulés si souvent et si gaiement ; ces campagnes où le ciel et le soleil avaient pour vous des sourires qu'ils vous ont refusés partout ailleurs sur un sol étranger ; ces horizons connus, ces eaux courantes et ces bois, tous ces chers objets que vous avez naïvement associés aux plus vives impressions de votre jeunesse, en y déversant pour ainsi dire le trop plein de cette sensibilité dont le cœur surabonde à vingt ans ; ce coin de terre que vous ne pouvez revoir sans trouble et sans charme, et où se montre je ne sais quelle image mélancolique d'un bonheur d'autant plus regretté qu'il a fui pour jamais : oui, c'est la patrie... » Cette page est pleine de souvenirs de son cher Fayl-Billot.

Nommé vicaire de Saint-Dizier après de brillantes études « il était aumônier du dépôt de mendicité de la ville, » c'est-à-dire de la maison des fous, pour appeler les choses par leur nom ; mais dès lors quand l'abbé Darboy devait prêcher, l'église Notre-Dame ne pouvait contenir l'affluence des auditeurs. La *Vie* de M. Guillermin est très incomplète touchant la jeunesse, les études, la méthode, l'enseignement de l'abbé Darboy jusqu'en 1845, à sa sortie du diocèse de Langres.

Ce fut sa traduction des *Œuvres de saint Denys l'Aréopagite* et l'étude solide qui la précède qui firent sa fortune.

Un jour le doyen de Nogent-le-Roi, M. Mettrier, se rendait à Langres à pied. Il est rejoint par une brillante voiture qui s'arrête ; une tête curieuse sort de la portière : « Savez-vous si Mgr Parisis est à Langres ? demande-t-on. — Je le pense car je vais solliciter une audience de Sa Grandeur. — Alors montez, car nous-mêmes nous allons directement au palais épiscopal.

C'était Mgr Affre qui venait faire visite à l'illustre évêque de Langres. En chemin on causa du diocèse et l'archevêque de Paris demanda :

— Avez-vous dans votre diocèse quelques célébrités, quelques prêtres travailleurs et remarquables par leur talent ?

— Oui, Monseigneur, nous avons M. Drioux, un véritable historien, M. Duplessy, surtout M. Darboy, un professeur de dogme d'un grand avenir.

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT : LE TRÉSOR INCOMPARABLE

Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiæ Dei. (Sap., VII, 14.)

Aujourd'hui rien de moins apprécié que la sainte messe. L'irréflexion, la froideur, la profanation, l'impiété l'enveloppent d'un nuage épais et ténébreux : pour un grand nombre de chrétiens c'est le trésor caché, et cependant, en réalité, c'est le trésor incomparable, *infinitus thesaurus est hominibus*.

Qu'est-ce que la messe ? J'interroge les saintes âmes de tous les siècles, et elles me disent par leur conduite que c'est la perle précieuse de l'évangile, digne d'être achetée au prix de toutes les richesses. Je les vois assister avec un empressement avide aux divins mystères, malgré leurs occupations. Je vois l'empereur Constantin faisant tous les jours célébrer le saint sacrifice en sa présence, jusque dans ses camps ; saint Venceslas, roi de Bohême, préparer lui-même de ses mains augustes la matière du sacrifice ; saint Louis, roi de France, entendant chaque jour plusieurs messes ; l'illustre Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, se faisant un honneur de servir le prêtre à l'autel.

Qu'est-ce que la messe ? J'interroge les saints Docteurs et ils me répondent par saint Bernard : « En entendant ou en célébrant une seule messe, on peut plus mériter que celui qui emploierait toute sa fortune à soulager la misère des pauvres, plus que celui qui s'en irait en pèlerinage jusqu'aux extrémités du monde et qui visiterait avec la plus grande dévotion les sanctuaires de Rome et de Terre-Sainte. »

Qu'est-ce la messe ? J'interroge l'Eglise et elle me déclare par le Concile de Trente : « que c'est l'action la plus sainte et la plus divine de la religion chrétienne ; — qu'elle n'est autre chose que le sacrifice de la croix rappelé, renouvelé et appliqué. » (Sess. XXII.)

Qu'est-ce la messe ? J'interroge Dieu lui-même et il m'assure par son prophète Malachie qu'elle est l'objet de ses plus chères complaisances. « Vous ne m'êtes plus agréables, dit le Dieu des armées aux prêtres de l'ancienne loi, et je ne recevrai plus d'offrande de vos mains. Voilà que de l'Orient à l'Occident mon nom est grand parmi les nations : en tout lieu on sacrifie et l'on offre à mon nom une oblation pure. » (Mal., I, 11.)

Qu'est-ce que la messe ? J'interroge le démon lui-même et il me fait entendre par son acharnement à discréditer nos mystères sacrés, par son ardent désir du temps où, sous le règne de l'antechrist, « il aura puissance contre le sacrifice perpétuel, » que la messe est le mur et l'avant-mur de protection de la religion chrétienne.

Oui la messe est notre trésor incomparable, *infinitus thesaurus est hominibus*. Nous le croyons, c'est vrai ; mais croyons-le davantage ; en cette belle solennité affermissons-nous dans cette foi par la méditation de deux admirables paroles de la liturgie du Sacrifice. « Par Jésus-Christ immolé sur nos autels nous rendons à Dieu tout honneur et toute gloire, » *Per ipsum... Deo... omnis honor et gloria;* « par Jésus-Christ offert pour nous à la messe nous sommes comblés de toute bénédiction céleste. » *Omni benedictione cœlesti et gratia repleamur*. La messe est un trésor infini de glorification pour Dieu et de sanctification pour nous : voilà l'objet et le partage de ce discours.

I

On raconte [1] qu'une sainte âme, embrasée de l'amour de Dieu et du désir de sa gloire, s'écriait souvent : « Ah ! mon Dieu, mon Dieu, que je voudrais avoir autant de cœurs et autant de langues, qu'il y a de feuilles sur les arbres, d'atomes dans l'air, de gouttes d'eau dans l'océan, pour vous aimer et vous louer autant que vous le méritez ! Oh ! que n'ai-je en mon pouvoir toutes les créatures, pour les déposer à vos pieds, afin que toutes se consument d'amour pour vous, pourvu que je vous aime plus qu'elles toutes ensemble, plus même que les anges, plus que les saints, plus que le paradis tout entier. » Un jour qu'elle se livrait à ces transports avec la plus vive ardeur, elle entendit le Seigneur lui répondre : « Console-toi, ma fille ; par une seule messe que tu entendras avec dévotion, tu me rendras toute la gloire que tu souhaites et infiniment plus encore ! »

Le messe, en effet, est la continuation et la reproduction du sacrifice de la croix. C'est la même victime, le même prêtre, la même valeur infinie. « Toute la croix de Jésus y est renfermée » dit Bossuet, sa vertu nous y est appliquée, et nous avons la puissance de glorifier les divines perfections à l'égal de ce qu'elles méritent.

Par la messe nous glorifions la souveraine *grandeur* de Dieu et notre absolue dépendance à son égard. Jésus-Hortie, le Dieu fait homme, se substitue à nous, il s'anéantit devant son Père par la consécra tion séparée du pain et du vin, et, au moyen des abaissements infinis où il se réduit, à notre lieu et place, sous les espèces sacramentelles, il proclame hautement le domaine suprême du Créateur sur nous qui sommes ses créatures.

Par la messe nous glorifions l'inépuisable *libéralité* de Dieu et nous reconnaissons notre complète indigence. Nous avons besoin de tout et nous ne possédons rien de nous-mêmes. Mais ayons confiance ! Avec Jésus-Hostie rien ne peut vous être refusé. A l'autel il se met entre nos mains comme une monnaie d'un prix infini pour acheter de Dieu tout ce que nous pouvons désirer de lui, quelque précieux que puisse être le bien que nous sollicitons.

Par la messe nous glorifions la *bienfaisance* de

[1] Saint-Jure, connaissance et amour de Jésus-Christ, liv. 3.

Dieu à notre égard. Nous sommes à tout instant comblés de ses grâces. Il faut remercier : le cri de la nature, la volonté du Seigneur, notre propre intérêt l'exigent. Avec la messe nous sommes riches en reconnaissance : c'est un Dieu que nous rendons à Dieu pour tous ses bienfaits !

Par la messe nous glorifions l'*incorruptible justice* du Roi du ciel et de la terre ; les outrages faits à sa majesté sont réparés par les humiliations infinies de la divine victime, les peines dues aux péchés sont expiées par sa réelle et volontaire immolation ; aux fureurs de la vengeance succèdent les douceurs du pardon, à la colère la bienveillance, à la rigueur la clémence. Il en est, dit saint Léonard de Port-Maurice, [1] qui s'étonnent en voyant le changement qui s'est opéré, en quelque sorte, dans la conduite de Dieu par rapport au gouvernement du monde. Anciennement il se faisait appeler le Dieu des armées, il parlait à son peuple du milieu des nuages et la foudre à la main, et de fait il le châtiait selon toute la rigueur de sa justice. Pour un seul adultère il fit passer au fil de l'épée vingt-cinq mille personnes de la tribu de Benjamin. Pour un léger sentiment d'orgueil auquel David se laissa aller en faisant le dénombrement de son peuple, il envoya une peste si cruelle qu'en peu d'heures elle causa la mort à soixante-dix mille personnes. Et maintenant voilà qu'il supporte avec patience, non-seulement la vanité et les légèretés, mais même les impudicités les plus révoltantes, les scandales les plus criants, les blasphèmes les plus horribles contre son saint nom. Pourquoi une telle diversité de conduite ? Nos ingratitudes seraient-elles plus excusables ? Ne le pensez pas. Elles sont au contraire plus criminelles à raison des bienfaits immenses dont nous avons été comblés. La raison véritable d'une si étonnante indulgence de la part de Dieu, c'est la sainte messe dans laquelle l'Agneau sans tache s'offre sans cesse au Père éternel comme victime pour expier les péchés des hommes. Voilà le soleil qui réjouit la sainte Eglise, dissipe les nuages et rend la sérénité au ciel. Voilà l'arc-en-ciel qui apaise les tempêtes de la justice divine !

Par la messe nous glorifions la *bonté* de Dieu considérée comme l'ineffable assemblage de toutes les perfections. La meilleure preuve de dilection, dit Notre-Seigneur, c'est de mourir pour ceux qu'on aime. Et voilà qu'à la messe nous nous immolons, en la personne de Jésus-Hostie, qui nous représente, à l'amour de Dieu. Nous nous donnons à lui, nous nous sacrifions à lui ; nous le reconnaissons si bon, si beau, si parfait que nous nous faisons profession de ne penser, de n'aimer, de ne respirer que pour lui ; nous protestons de la façon la plus expressive que nous nous consacrons à lui, que nous nous dévouons à lui, que nous ne voulons vivre et mourir que pour lui ! Nous lui donnons le suprême témoignage d'amour !

Oui, à la messe nous exaltons l'auguste Trinité infiniment, efficacement, au nom du ciel, de la terre et du purgatoire, dans l'univers entier, à tous les instants du jour, par Jésus-Christ qui offre pour nous unies dans un ineffable hommage ses adorations du sacrifice du Calvaire et celles de l'immolation eucharistique, *per Christum... Deo omnis honor et gloria !*

Oui, à la messe nous possédons un trésor infini pour glorifier Dieu, mais aussi pour nous sanctifier. C'est un concert incomparable en l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit, mais c'est encore une source intarissable de grâces et de biens célestes pour nous, *omni benedictione cœlesti et gratia repleamur !* Nous allons nous en convaincre dans la seconde partie de ce discours.

II

« Que le sacrifice du chrétien est grand, s'écrie Bossuet ! Qu'il est auguste ! Mais qu'il est simple ! Qu'il est humble ! Un peu de pain, un peu de vin et quatre paroles le composent ! Je reconnais le caractère du sauveur Jésus. Qui voyez-vous ? un homme. Qu'y croyez-vous ? un Dieu.... Voilà les vraies richesses de l'Eglise [1]. » — « Ce sacrifice est d'une valeur infinie où toute la croix de Jésus est renfermée [2]. »

En effet, il n'y a rien qui procure aux anges plus de joie, aux justes plus de grâce, aux pécheurs plus de secours, aux âmes du purgatoire plus de consolation qu'une messe.

La messe d'abord nous donne vraiment, réellement, substantiellement, Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme s'exprime le saint concile de Trente, *verè, realiter, substantialiter*. (Sess. XIII, can. I.) Elle agrandit l'Incarnation, elle reproduit la Rédemption, elle fait qu'on peut répéter à tous les chrétiens ce que saint Paul disait aux Galates : « Le Christ a été placé sous vos yeux ; sous vos regards il a été crucifié, *Ante quorum oculos Christus prœscriptus est, in vobis crucifixus.* (Gal. III, 1.) ». Elle fait, dit très justement saint Chrysostome, de la terre un paradis !

La messe, en rendant parfaitement à Dieu le culte d'honneur et d'amour qui lui est dû, en le reconnaissant solennellement comme le principe de tout bien, en lui donnant pleine et entière satisfaction pour les outrages que lui fait le péché, en le remerciant dignement de tous ses bienfaits, gagne son cœur, nous le rend favorable et l'incline à répandre sur nous ses faveurs de prédilection.

La messe, surtout comme prière, ouvre sur nos têtes un déluge de grâces.

Oh ! qu'elle est admirable la prière de la messe ! Prière immensément humble : quel abaissement dans l'immolation suppliante du calvaire et de l'autel ! Prière incomparablement fervente : Jésus, notre sauveur, voit nos indigences, il désire de toute l'ardeur de son Sacré-Cœur notre bien, il le sollicite, aû nom de ses mérites infinis, par des cris

[1] *Le saint sacrifice de la messe*, trad. Labis.

[1] Médit. 58[e] journée.
[2] Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche.

vainqueurs, *cum clamore valido!* Prière souverainement agréable : celui qui la fait monter jusqu'au trône de Dieu c'est le Saint, l'Immaculé, le Verbe incarné, celui en qui la Trinité met toutes ses complaisances! Prière merveilleusement efficace.

Elle obtient pour les élus du ciel une augmentation de gloire accidentelle, comme parlent les théologiens.

Elle procure aux âmes du Purgatoire la remise de leurs fautes vénielles, la délivrance de la peine temporelle soit en totalité, soit en partie. Aux premiers siècles du christianisme, un chrétien fut pris par des corsaires et conduit dans une région lointaine, sans qu'il lui fût possible de donner de ses nouvelles. Sa femme le croyant mort, faisait dire chaque semaine une messe pour le repos de l'âme de son mari. Mais, ô merveille! chaque fois que le saint sacrifice était célébré, le captif se trouvait délivré, et les chaînes qui le chargeaient tombaient d'elles-mêmes. Etant parvenu à s'échapper, il revint dans sa patrie, et apprit de sa femme, en supputant les mois et les jours, la cause de ce miracle. Saint Grégoire-le-Grand, qui rapporte ce fait, ajoute : « Quelle vertu le sacrifice de l'autel doit-il avoir pour la délivrance des âmes du purgatoire! » En effet, saint Jérôme affirme qu'à chaque messe qui se dit, beaucoup d'âme sortent du purgatoire et s'envolent au paradis. *Missa celebrata, plures animæ exeunt de purgatorio.*

La prière de la messe obtient pour les pécheurs le pardon de leurs crimes, si grands qu'ils soient. Non pas immédiatement, mais en faisant descendre sur leur âme de vifs rayons de lumière surnaturelle, des sentiments de sincère componction qui les amènent à la pénitence [1].

Pour les justes elle est la source des grâces les plus précieuses et les plus variées. Grâces de la remise de la peine temporelle due à leurs fautes, *opus nostræ Redemptionis exercetur.* (Secr. in Missa Dom. 9 post Pent.) Grâces de la préservation du péché mortel, *Si quis devote audiet Missam, non incidet in peccatum mortale et venialia remittentur ei.* (S. Aug.). Grâces de lumière pour discerner la vérité, grâces de force pour pratiquer énergiquement le bien, grâces d'affermissement dans la vertu : « Celui qui entend pieusement la messe, assure le pape saint Grégoire-le-Grand, se maintiendra dans la bonne voie. » Grâces de préservation des malheurs et dangers temporels, grâces de succès même pour les choses de la terre, grâces surtout de la persévérance finale, comme l'affirme le grand évêque d'Hippone : *Qui Missam devote audierit subitanea morte non peribit.* (S. Aug.). Grâces que nous implorons et une foule d'autres que nous ne songeons pas à solliciter, *Absque dubio dat nobis Dominus quod in Missa petimus; et quod magis est, sæpe dat quod non petimus.* (S. Jérôme). Véritablement, ajoute saint Léonard de Port-Maurice, la messe est le soleil du genre humain qui répand ses rayons sur les bons et sur les méchants, et il n'y a pas d'âme si perverse qui ne retire quelque profit de l'assistance au saint sacrifice, bien des fois même sans qu'elle y pense. C'est ce qui arriva dans une circonstance mémorable. Je termine par ce trait rapporté par saint Antonin, archevêque de Florence. Deux jeunes gens, assez libertins du reste, sortirent un jour ensemble pour une partie de chasse ; l'un des deux avait entendu la messe auparavant, mais non pas l'autre. Tandis qu'ils étaient en chemin, il s'éleva tout à coup une violente tempête, et au milieu des tonnerres et des éclairs, ils entendirent une voix qui criait : « Frappe, frappe! » Comme ils continuaient à marcher, saisis de frayeur, la foudre éclata et tua celui qui n'avait pas assisté à la messe. L'autre que l'épouvante mettait hors de lui-même, ne savait où diriger ses pas, lorsqu'il entendit de nouveau la même voix qui répéta : « Frappe, frappe! » Le malheureux jeune homme s'attendait à une mort certaine ; mais il fut rassuré par une autre voix qui répondit : « Je ne puis pas, parce qu'aujourd'hui il a entendu le *Verbum caro factum est.* » Ce fut donc la messe à laquelle il avait assisté qui le préserva d'une mort certaine.

Venez donc avec confiance et empressement, frères bien aimés, venez puiser au trésor inépuisable, *Infinitus thesaurus est hominibus.* Voulez-vous honorer Dieu à l'égal de ses grandeurs ? Venez à la messe : Jésus-Christ adorera pour vous. Voulez-vous dignement remercier Dieu pour ses bienfaits sans nombre ? Venez à la messe : Jésus remerciera pour vous. Voulez-vous offrir à Dieu une juste satisfaction pour vos fautes ? Venez à la messe : Jésus demandera pardon pour vous. Voulez-vous sûrement obtenir les grâces dont vous avez besoin ? Venez à la messe : Jésus priera pour vous. Venez à la messe souvent, assistez-y pieusement, et la messe sera pour vous la paix, la joie, la vie, le salut ! Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Le décret suivant pour Saint-Dié et celui qui y est visé et que nous reproduisons, règlent ce qui regarde la messe des funérailles aux jours de dimanche où se transfèrent certaines fêtes de 1re classe.

SANCTI DEODATI

Quum Rmus D. Maria Camillus Albertus de Briey Episcopus S. Deodati Sacræ Rituum Congregationi sequens Dubium declarandum proposuerit, nimirum :

An Missam exequialem præsente corpore celebrare liceat in Festis de præcepto primæ classis, quorum, ex Apostolico Indulto diei 9 Aprilis 1802 pro reductione Festorum in Gallia, solemnitas ad Dominicam proximam insequentem translata, istius Missæ celebrationem, ea dominica impedit ?

[1] Hujus quippe (sacrificii) oblatione placatus Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit. (Trad., Sess. XXII.)

Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ac referente infrascripto Secretario, sic declarare censuit : Negative, et detur Decretum in una Namurcen. diei 23 Martii 1835 ad 14 quæsitum [1]. Atque ita declaravit et rescripsit. Die 20 Martii 1880.

[1] NAMURCEN. Dubium 14. In Belgio, sicuti in Gallia vi reductionis Festorum factæ auctoritate sa. me. Pii Papæ VII, plura sunt Festa, quorum solemnitas transfertur in Dominicam proxime occurrentem. Exinde plurimæ exortæ sunt difficultates ad praxim, pro quarum solutione, quæritur 1. An Missa canenda sit more votivo cum unica Oratione in Dominica, quando Festum, cujus solemnitas transferenda præscribitur, incidit in ipsam Dominicam v. g. anno præterito Sanctorum Petri et Pauli ? 2. An commemoratio omnium Sanctorum Apostolorum, facienda in solemnitate Sanctorum Petri et Pauli, habeat locum in die festivitatis vel in Dominica in quam solemnitas transfertur, vel in utraque ? 3. Idem quæritur quoad Parochias, quarum sanctus Stephanus est Patronus, de commemoratione omnium Sanctorum Martyrum in ipsius Festivitate præscripta ? 4. Ex instructione data Parisiis die 11 Decembris 1806 a Cardinale Legato a Latere, sola solemnitas præfatorum Festorum differtur in Dominicam subsequentem, in qua Officium quidem a Clero tam publice, quam privatim, et Missa recitabatur juxta Rubricas occurrentes seu juxta consuetum ordinem, canitur tamen una Missa Solemnis de Festis illis more votivo cum unica Oratione : an autem Officium etiam vespertinum Dominicæ occurrentis, si fiat de ea, cantandum est solemniter, seu cum pompa, servato tamen ritu semiduplici ratione solemnitatis translatæ ? 5. In reductione Festorum Pius Papa VII eam legem adjunctam esse voluit, ut « in festis diebus, vigiliisque eas præcedentibus, quæ supressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis de consuetudo Divinorum Officiorum, sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu nihil innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt die 9 Aprilis 1802. » An igitur in Festis, quorum solemnitas differtur in occurrentem proximam Dominicam Officium publicum tam matutinum, quam vespertinum peragendum est sicut ante reductionem ? 6. An licet cantare Missam *de Requie*, præsente corpore, in Dominicis in quas transfertur solemnitas illorum Festorum primæ Classis ? An illud licet in ipso die festivitatis ? 7. An indulgentiæ concessæ festis primæ classis, quorum solemnitas transfertur ut supra, cadunt in ipsam solemnitatem, vel in festivitatem ? 8. Nonnullis festis quorum solemnitas differtur in Dominicam sequentem interdicuntur Sacra in Sacellis domesticis, quæritur an illud interdictum intelligendum sit de die festivitatis, vel de Dominica, in qua fit solemnitas ? 9. Si in unam eamdemque Dominicam incidat solemnitas translata v. g. Sanctorum Petri et Pauli, et Patroni Diœcesis, vel Parochiæ, equidem celebranda erit dignior, an altera transferenda sit in ipsam Dominicam, quæ si fuerit impedita, an adhuc in aliam ? Si Dominica ad quam juxta Indultum præfatum transferenda esset solemnitas, sit dies propria Sancti Joannis Baptistæ, an solemnitas Patroni, transferenda erit ad Dominicam impeditam, quum festum S. Joannis sit ejusdem ritus, nec transferri possit, ne duplex solemnitas primæ classis eadem die in una Ecclesia peragatur. Dicitur sequens responsum ab Eminentissimo Cardinale Caprara pro tempore Legato a Latere datum fuisse Dubiis propositis a Cambiarensi Episcopo. 1. « Si in unam, eamdemque Dominicam incidat solemnitas translata tum Anniversarii dedicationis, tum Patroni, ea solemnitas celebranda erit de digniori, scilicet de dedicatione, translato minus digno, id est Festo Patroni ad primam Dominicam non impeditam juxta Rubricas. » 2. « Si Dominica ad quam juxta Indultum reductionis Festorum diei 9 Aprilis 1802 transferenda esset solemnitas Patroni sit dies propria Sancti Joannis Baptistæ ; tunc solemnitas Patroni transferenda erit ad primam Dominicam non impeditam juxta Rubricas, ne scilicet (quum Festum Sancti Joannis Baptistæ sit ejusdem ritus, nec transferri possit) duplex solemnitas primæ Classis eadem die in una Ecclesia peragatur. » An præfatum responsum sit authenticum, et applicandum similibus casibus ?

Ad 14. « Quæst. 1. Negative : quæst. 2. In die festi : quæst. 3. Ut ad proximum : quæst. 4. Posse : quæst. 5. Affirmative : quæst. 6. Servetur Rubrica sicut ante reductionem Festorum, et extendatur etiam ad Dominicam : quæst. 7. Recurrat ad Sacram Congregationem Indulgentiarum : quæst. 8. In die festi : quæst. 9. Affirmative : quæst. 10. Juxta Instructionem a Cardinale Legato a latere Episcopo Cambiarensi datam.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le vocable de mon église est saint Christophe, martyr (25 juillet). Dans la crainte de violer les règles de la liturgie, je vous prie d'avoir l'obligeance de me donner l'organisation de la fête de mon patron et de son octave.

R. — Voici comment nous organiserions cette fête et son octave :

24 Vêpres de saint Christophe, sans mémoire.

25 *Jeudi, rouge*, saint Christophe, martyr, patron de l'église, 1re classe avec octave ; leçons du 1er nocturne *Fratres debitores*, au commun de plusieurs martyrs ; du 2e et 3e nocturne, au commun d'un seul martyr. A la messe *Credo*, préface commune.— Vêpres de saint Christophe, mémoire du suivant.

26 *Vendredi, blanc*, sainte Anne, mère de la très sainte Vierge, double de seconde classe : leçons du 1er nocturne *Mulierem* du commun, *Credo*, préface commune. Rien du patron à laudes ni à la messe. — Vêpres du suivant, mémoire du précédent ; rien de l'octave, ni de saint Pantaléon, martyr.

27 *Samedi, rouge*, saint Jacques, apôtre, double de 2e classe (transféré du 25): neuvième leçon et mémoire de saint Pantaléon à laudes et à la messe basse. Rien de l'octave ; *Credo*, préface des apôtres. — Vêpres de saint Jacques, mémoire du dimanche et des saints Nazaire, etc., mart.; rien de l'octave.

28 ✝ *Dimanche*, 7e après la Pentecôte ; *rouge* à cause de l'octave, *semid.*: office du dimanche: neuvième leçon (les trois réunies) des saints martyrs ; mémoires des saints martyrs et de l'octave à laudes et à la messe ; préface de la Trinité. — Vêpres du suivant, mémoire du dimanche, des saints martyrs (2es vêpres), de l'octave ; et des saints Félix, etc., martyrs.

Mais *messe paroissiale* de saint Christophe, mémoire du dimanche sous la même conclusion ; préface de la Trinité. — *Vêpres paroissiales* de saint Christophe, sans mémoire.

29 *Lundi, blanc*, sainte Marthe, vierge, doublemajeure. Leçons du 1er nocturne au commun : mémoire de l'octave et des saints martyrs à laudes et à la messe, *Credo*, préface commune. — Vêpres

de sainte Marthe, mémoire de l'octave et des saints Abdon et Sennen, mart.

30 *Mardi, rouge*, de l'octave, semi-double ; leçons du 1er nocturne de l'Ecriture courante ; 9e leçon et mémoire des saints martyrs à laudes et à la messe, 3e oraison *Concede nos*, *Credo*, préf. commune. — Vêpres du suivant, mémoire de l'octave.

31 *Mercredi, blanc*, saint Ignace, confesseur, *double ;* mémoire de l'octave à laudes et à la messe, *Credo*, préface commune. — Vêpres de saint Ignace jusqu'au capitule, ensuite de l'octave, mémoire de saint Ignace et des saints Machabées, mart.

JUILLET

1 *Jeudi, rouge*, de l'octave *double ;* 9e leçon, et mémoire des saints Machabées à laudes et à la messe, *Credo*, préface commune. — Vêpres de l'octave jusqu'au capitule, ensuite de saint Alphonse (antienne de Magnificat *O Doctor)*, mém. de l'octave et de saint Etienne, pape et martyr.

Saint Pierre-ès-Liens est remis au 9. Voici la manière d'organiser son office.

8 ... Vêpres du suivant, mémoire de saint Paul et du précédent.

9 *Vendredi, blanc*, saint Pierre-ès-Liens *double-majeur* (transféré du 1er) ; 9e leçon de la vigile ; mémoire de saint Paul, de la vigile et de saint Romain, martyr, à laudes et à la messe, *Credo*, préface des apôtres, dernier évangile de la vigile. — Vêpres de saint Laurent, mémoire de saint Pierre et de saint Paul.

Q. — 1° Où placer, dans les litanies de Lorette, la dernière invocation ajoutée par Léon XIII : *Regina sacratissimi Rosarii.*

Il y a, en effet, divergence. Les uns la mettent la dernière, d'autres avant *Regina sine labe*, etc.

2° Peut-on ajouter cette autre invocation : *Regina Cleri ?*

R.— Ad I. Elle doit être placée la dernière, avant l'*Agnus Dei.*

Voici du reste les trois dernières invocations :

Regina sanctorum omnium, ora.

Regina sine labe originali concepta, ora.

Regina sanctissimi Rosarii, ora.

Agnus Dei etc.

Ce texte est extrait d'une édition de 1888, qui nous a été envoyée de la Propagande.

Ad II. On ne peut ajouter aucune invocation aux litanies sans un indult apostolique. Ce cas a déjà été décidé plusieurs fois par la Sacrée Congrégation des Rites, savoir en 1631, en 1683, en 1821, en 1839, et en 1865.

D'après ce dernier décret, porté pour le diocèse de Mileto, on n'a pas même le droit d'ajouter le patron de lieu, ni le titulaire de l'église.

Q. — La vigile de saint André, j'ai fait l'office du Saint-Sacrement ; pour la messe, j'ai dit la messe votive de la Sainte-Vierge. Quel a dû être l'ordre des oraisons à la messe ?

R. — La première oraison devait être celle de la messe de la Sainte-Vierge ; la seconde, celle de votre office, c'est-à-dire du Saint-Sacrement ; la troisième, celle de la vigile de saint André, et la quatrième celle de saint Saturnin.

Nous supposons que vous disiez une messe basse, parce que nous doutons que vous puissiez dire dans une messe *chantée* l'oraison conforme à l'office que vous avez récité, c'est-à-dire à l'office du très saint Sacrement.

Q. — Dans les fêtes solennelles, v. g. Pâques, Pentecôte, adoration du Saint-Sacrement, etc., là où il y a célébrant, diacre, sous-diacre, maître des cérémonies, thuriféraire et deux acolythes, peut-on bénir l'encens à la sacristie avant de se rendre à l'autel ; ou la présence d'autres membres du clergé est-elle nécessaire pour l'entrée solennelle ?

R. — Le thuriféraire ne porte l'encensoir qu'autant que l'on se rend à l'autel *processionnellement ;* et par conséquent on ne le bénit que dans ce cas. Le Cérémonial des Evêques et les autres livres liturgiques ne supposent pas d'encensoir dans d'autres cas. Avant de partir processionnellement, le thuriféraire fait bénir l'encens puis s'avance en tête de la procession, immédiatement avant la croix. (Voyez ce Cérémonial, livre II, chap. VIII, n. 24.)

Nous savons que l'usage existe en certaines églises de se servir d'encensoir et de bénir l'encens, aux fêtes solennelles, lors même qu'on ne partirait pas ainsi processionnellement ; mais c'est là un usage particulier, et qui est en dehors des rubriques et des décrets. Nous ne pouvons donc rien en dire, puisque nous manquons de bases pour régler cette pratique.

Q. — 1° Les jours où la rubrique défend de faire des services funèbres, tout en noir, peut-on chanter d'abord le nocturne, faire l'absoute immédiatement après, et enfin dire la messe avec la couleur du jour ?

2° Dans une paroisse où existe la confrérie de l'exposition mensuelle du Saint-Sacrement, faut-il l'exposer avant ou après la messe ?

3° Faut-il, pour l'exposition, chanter un motet, avec ou sans oraison et encenser ensuite ; ou doit-on se contenter de l'encensement, comme plusieurs le font ?

R. — Ad I. Nous avons déjà dit qu'il est défendu de chanter des nocturnes et de faire l'absoute, à l'occasion de services, dans les jours où les messes de *Requiem* sont prohibées, à savoir aux fêtes de première et de seconde classe, aux octaves privilégiées (de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, de Noël et la Fête-Dieu), pendant la semaine sainte, les dimanches et les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

Ad II et III. Ces points particuliers sont réglés par des ordonnances épiscopales, ou par les statuts diocésains, ou par l'usage général.

Q. — 1° A la messe basse, un prêtre peut-il habituellement, pour honorer un confrère, préparer son calice, le porter à l'autel, ouvrir le missel, etc., après les ablutions, recouvrir le calice, l'emporter ? ou plutôt, ne sont-ce point là toutes choses défendues par les rubriques ?

2° En paroisse où a lieu l'exposition solennelle des Quarante-Heures (pratiquée comme en France), survient un enterrement très ordinaire. Pour ne rien changer au commencement ni à la fin de l'exposition, crainte d'ailleurs de contrister la famille, et parce que, dit-il, la charité prime tout, le bon curé suspend l'exposition, renferme le Saint-Sacrement, pour chanter office et messe d'enterrement ; après quoi il reprend l'exposition. Que faut-il penser de tout cela ? Et n'est-ce point se mettre trop à l'aise avec les rubriques ?

3° En semaine-sainte, après évangile de la Passion, la rubrique porte : *osculatur textum*. Quel est le texte précis à baiser ? N'est-ce pas celui où l'on commence à lire *tono evangelii ?*

4° En semaine de la Passion, n'y ayant de règle que deux oraisons à la messe, faut-il supprimer celle pour l'Eglise ou le pape, au profit de celle du Saint-Esprit, spécialement recommandée par les vicaires capitulaires, *sede vacante?* ou supprimer celle-ci, au profit de l'autre ? ou, par exception, dire l'une et l'autre ?

R. — Ad I. Non, cela n'est pas permis, parce que la rubrique du missel dit expressément que ces diverses fonctions doivent être accomplies par le célébrant ; et nous ne voyons nulle part que l'on puisse agir ainsi pour lui faire honneur. La rubrique est absolue. Elle atteint même les ecclésiastiques constitués en dignité, mais qui sont inférieurs aux évêques, comme les chanoines, les vicaires généraux, les protonotaires apostoliques. On peut voir sur ce point le décret de 1817, n. 4536, ad 6, et surtout la note de Gardellini commentant ce décret. Cet illustre commentateur cite encore plusieurs décrets qui sont dans le même sens, savoir ceux de Orte, de Todi, de Pise, de Cesena, de Sienne, de Foligno, d'Aquila et d'Ascoli. L'honneur dont vous parlez est réservé aux évêques.

N'y a-t-il donc pas d'exceptions. Oui, il y a quelques exceptions indiquées par les auteurs, par exemple, les cas de vieillesse, d'infirmité ou d'autres causes qui empêcheraient le prêtre de porter le calice à l'autel. Mais on ne cite pas le motif d'honneur que vous indiquez.

Ad II. Lorsqu'il s'agit d'une exposition du Saint-Sacrement pour cause grave et publique comme les Quarante-Heures proprement dites, il importe de faire l'office funèbre sans chant, sans messe et sans aucune solennité ; si on le peut il convient de ne pas approcher du très saint Sacrement, mais de rester le plus loin possible, par exemple dans une chapelle latérale, ou au bas de l'église, afin de ne pas troubler les adorateurs. C'est ce qui résulte de toutes les réponses données par la Sacrée Congrégation des Rites pour des cas analogues.

Quant à la défense de chanter ou même de dire la messe d'enterrement, elle a été portée en 1875 pour l'église métropolitaine de Florence. On avait exposé que certains prêtres regardaient comme licite la célébration des funérailles en présence du très saint Sacrement exposé, par la raison qu'aucun décret ne le défendait.

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait s'abstenir de célébrer des messes de *Requiem*, soit solennelles, soit simplement lues :

« Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, re mature accurateque perpensa rescribendum censuit : Juxta instructionem Clementinam ; iis diebus abstinendum esse a celebrandis missis defunctorum sive solemnibus sive lectis... » (19 juin 1875, n. 5613.)

Voilà notre réponse pour le cas des Quarante-Heures proprement dites. Mais s'il s'agissait des Quarantes-Heures improprement dites qui ne consiste pas dans une adoration de quarante heures continues, nous n'oserions pas condamner un prêtre qui croirait devoir renfermer le saint Sacrement pendant tout l'office funèbre et chanter la messe de *Requiem ;* surtout s'il y avait peu d'adorateurs, et que l'enterrement fût considérable. Bon nombre d'auteurs le permettraient.

Ad III. Oui, lorsqu'on baise le texte, ce n'est pas au commencement de la Passion, mais, comme vous le dites, à l'endroit où le prêtre commence à prononcer *tono Evangelii*.

Nous ferons remarquer que l'on ne baise pas le texte de la Passion le vendredi-saint.

Ad IV. Si vous avez une oraison commandée dans le temps de la Passion, vous devez la surajouter. Vous avez ainsi trois oraisons à dire, celle de la messe, celle pour l'Eglise ou pour le Pape, enfin celle du Saint-Esprit qui est commandée. La raison en est que l'oraison commandée n'est pas prohibée pendant la semaine de la Passion. Mais elle l'est le dimanche des Rameaux et les trois derniers jours de la semaine-sainte.

Q. — Y a-t-il de *vrais patrons de lieu* en France et surtout dans les petites localités ?

Dans les églises de nos campagnes, il ne reste trace de l'élection du patron du lieu. Aucun document ne relate ni le concours du peuple et du clergé, ni celui de l'évêque, ni celui de la Sacrée Congrégation des Rites. Cependant chaque année chaque paroisse célèbre sa fête patronale.

Y a-t-il, malgré cette absence de toute preuve positive de l'élection canonique du patron, obligation pour le curé d'appliquer la messe *pro populo* le jour de l'incidence de cette fête ?

R. — Vous ne pouvez pas avoir de doute sur l'élection de votre patron, dès que la fête se célèbre de temps immémorial, et qu'aucune difficulté n'est soulevée sur ce point.

Vous objectez que vous n'avez aucun document qui relate pour l'élection de ce patron, le concours du peuple et du clergé, ni celui de l'évêque et de la Sacrée Congrégation des Rites. Nous répondons que le plus souvent, ces documents ne peuvent pas exister. Voici pourquoi. Les patrons de lieu remontent ordinairement très haut, souvent même à l'époque de l'établissement des communes ; or, les règles ou conditions que vous venez de rappeler ne datent que du dix-septième siècle. Elles ne furent publiées qu'en 1630. Ce fut l'œuvre d'Urbain VIII. Or ces règles ne concernent pas les élections antérieures, mais seulement celles qui devaient avoir lieu à l'avenir, comme on peut le voir en tête du décret :

« Decretum pro patronis in posterum eligendis.

« S. R. C., annuente SSmo, quoad patronos lo-

eorum *in posterum* eligendos hunc ordinem servari mandavit.... » (Die 23 martii 1630).

Si donc votre patron a été choisi avant 1630, vous devez présumer qu'on a suivi les règles tracées à cette époque, et qu'il est légitime. Par conséquent vous devez appliquer la messe pour votre peuple le jour de l'incidence de cette fête.

Q. — Absolutio complicis est casus speciali modo summo Pontifici reservatus, ita ut ipse Episcopus non possit tantæ culpæ reum sacerdotem absolvere ; quæ cum ita sint, quæritur a docto amico cleri.

1° Quomodo se gerere debeat confessor erga miserum sacerdotem qui complicem suam in peccato turpi ausus est absolvere ?

2° An reus sacerdos absolvi possit, indirectè, a confessario ordinario, ne infamia oriatur, propter cessationem muneris sacerdotalis ?

3° A quo peti debeat potestas absolvendi in casu, et quæ formalitates sint adimplendæ ad obtinendam hanc potestatem ?

4° An in unaquaque diœcesi nullus sit sacerdos specialiter designatus pro absolutione hujus peccati enormis, saltem occasione exercitiorum spiritualium ?

5° An sacerdos sic absolutus, si postea Romam adeat, debeat sistere coram majori Pœnitentiario ?

6° An simulatio absolutionis sufficiat ut excommunicatio incurratur ; si hodie hæc simulatio sufficiat, cum per tot sæcula non suffecerit, cur hæc modificatio ?

R. — Ad I. Absolvens complicem in materiâ turpi, incurrit excommunicationem *speciali modo* reservatam Summo Pontifici.

Ad II. Ad cujus absolutionem obtinendam, tenetur S. Pontificem aut ejus delegatum adire *personaliter*, vel si non potest, *per litteras*. Constat ex decreto 23 junii 1886. Insuper de absolutione concedendâ a confessario ordinario in casu necessitatis, statuit prædictum Decretum : « In casibus urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam *speciali modo* Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat. »

Unde si non possit vitari scandalum vel infamia, ob cessationem muneris sacerdotalis aut parochialis, absolvi potest a confessario ordinario miser iste sacerdos qui absolvit complicem in materia turpi : sed infra mensem tenetur recurrere per litteras et per medium sui confessarii : quod si omittat, reincidit in eamdem excommunicationem.

Ad III. Supplicatio ad obtinendam facultatem absolvendi ab hac excommunicatione, dirigi debet ad Eminent. S. Pœnitentiariæ Præfectum : et si jam absolutio data est, in casu urgentiore de quo supra, hujus expressa mentio facienda est. Exprimendum est quot personas complices et quoties absolverit. Ad formam vero supplicationis nihil speciatim exigitur : nulla formula imponitur. Sufficit, si exprimatur gratia petita, id est, facultas absolvendi a tali excommunicatione propter impossibilitatem ex parte excommunicati adeundi personaliter S. Sedem, factâ insuper mentione, absolutionis jam datæ propter necessitatem vitandi scandalum aut infamiam, si ita res se habuerit. Exprimendum est vero, nomen, non sacerdotis pro cujus gratiâ petitur facultas, sed confessarii absolvendi facultatem petentis, ad quem rescriptum dirigi queat.

Ad IV. In diœcesibus et etiam temporibus spiritualium exercitiorum cleri, nullus est, qui specialiter sit delegatus ad absolvendum a prædictâ excommunicatione. Pro singulis casibus a S. Pontifice petenda est absolvendi facultas.

Ad V. Absolutus ab eo qui absolvendi potestatem habet delegatam a Summo Pontifice, non jam tenetur comparere coram S. Pontifice aut ejus delegato, etiamsi Romam ire ipsi contingat : secus, si secùs.

Ad VI. Sufficit ad incurrendam excommunicationem de quâ, simulatio absolutionis. Constat ex decreto S. Officii 22 julii 1773 : ex responsione S. Pœnitentiariæ 1a martis 1878 : item ex responsione S. Officii 10 decemb. 1883. Cujus dispositionis ratio per se satis liquet.

Q. — Je reçois l'*Ami du Clergé* depuis le mois de janvier cette année ; cette revue est bien instructive surtout pour le prêtre, je demande un petit espace dans vos colonnes.

Il y a une question assez épineuse dans la pratique du ministère, c'est l'instruction à donner aux médecins, aux sages-femmes et aux femmes pour ce qui regarde l'administration du baptême, dans quelles circonstances il faut l'administrer, ce qui doit être évité pour *prœcaventus abortus*, etc.

1° Dans quelles circonstances doit-on donner cette instruction, aux personnes susdites ?

2° Ne pourriez-vous donner un résumé de ce qui suffirait aux prêtres pour instruire les personnes que je viens de nommer ?

3° Convient-il de donner cette instruction en chaire ou au confessional ?

R. — Il importe que toutes personnes, et particulièrement celles qui sont appelées par leurs fonctions à donner le baptême en cas de nécessité, soient instruites de la manière d'administrer ce sacrement. De ce nombre sont les médecins et les sages-femmes. Le prêtre doit s'assurer, si ces personnes ont une science suffisante sur ce point, les instruire au besoin, et enfin les avertir, que c'est pour elles, une obligation grave de charité, de procurer aux enfants en danger de mort, la grâce du baptême.

Avec le médecin, il convient de procéder avec tous les égards qui lui sont dus : il faut lui bien expliquer la manière de baptiser. S'il a donné le baptême sur un membre de l'enfant, non encore complétement sorti du sein de la mère : qu'il baptise de nouveau sur la tête, et sous condition, si l'enfant arrive vivant à la lumière.

Il faut demander aussi à la sage-femme, de quelle manière elle baptise : et lui donner toutes les instructions nécessaires.

Si l'enfant baptisé par ces personnes en cas de nécessité, survit, est présenté à l'Eglise pour le baptême solennel, le curé doit s'enquérir de la manière dont le baptême a été administré, et

pour chaque cas particulier, exiger autant que possible, l'attestation des personnes présentes.

Ici la science requise est à la portée de tout le monde. Car pour baptiser, il suffit de verser sur la tête de l'enfant de l'eau naturelle, en disant : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » L'intention de faire ce que l'Eglise fait en baptisant, est renfermée dans la volonté et l'acte de conférer le baptême.

Notre correspondant nous demande encore ce qui doit être évité, *ad præcavendum abortum*. Dabord et nécessairement, tout ce qui tendrait directement à cette fin : et ensuite toutes les causes, qui plus ou moins directement pourraient amener cet effet : tels que, porter de lourds fardeaux, se livrer a des exercices ou travaux pénibles, à des marches fatigantes, à la danse, à des transports violents de colère, à des austérités excessives, etc.

Cela posé, dans quelles circonstances un curé doit instruire sur ces différents points ?

1º S'il s'agit du baptême, le curé doit en parler au catéchisme, et même en chaire : parce que tout chrétien, est tenu de savoir, non seulement ce qui regarde la nécessité, la nature et les effets du baptême, mais encore la manière de baptiser, si les circonstances le demandaient. Ce qui n'empêche pas de donner une instruction plus complète aux personnes qui sont appelées plus fréquemment à remplir ce devoir de charité.

2º Le résumé de tout ce que doivent savoir ces personnes, se trouve dans le catéchisme : c'est la substance de la doctrine catholique sur ce point.

3º Il y aurait peut-être de l'inconvénient à parler en chaire des précautions auxquelles sont tenues les femmes enceintes, *ad præcavendum abortum*.

Mais on peut les avertir en particulier, ou mieux les faire avertir par d'autres personnes prudentes.

Q. — Dernièrement une discussion a eu lieu entre confrères, et voici à quel sujet :

Vous savez que M. H. Lasserre rapporte dans son *Histoire de Notre-Dame de Lourdes* que s'étant trouvé à Solesmes en même temps que M. et Mme de Freycinet, un jour maigre, Dom Guéranger avait servi la table en gras, à l'hôtellerie, pour M. et Mme de Freycinet, à cause de leur qualité de protestants.

Les uns, parmi nous, prétendaient que les protestants ne sont pas soumis aux lois de l'Eglise ; c'est en vertu de ce principe qu'avait agi Dom Guéranger : les autres soutenaient qu'ils y sont soumis, comme baptisés, et que leur révolte ne doit pas leur devenir un bénéfice. Où est la vérité ? S'il y a controverse, quelle est l'opinion la plus sûre, la plus pratique ? Raisons à l'appui.

R. — Tous les auteurs enseignent que les hérétiques sont tenus d'observer les lois de l'Eglise. Pèchent-ils toujours en ne les observant pas ? Les auteurs répondent généralement d'une manière négative, *à raison de l'ignorance où ils se trouvent par rapport à l'obligation*. Citons quelques passages :

Saint Alphonse : « Obligantur tamen hæretici, et alii qui per baptismum Ecclesiæ semel sunt subjecti [1]. »

Gury : « Hæretici, schismatici et quicumque alii baptizati, etsi non catholici, legibus ecclesiasticis per se tenentur, quia, quamvis sint rebelles, non cessant esse Ecclesiæ subditi : attamen per accidens in praxi non videntur peccare ; quia fere nesciunt se ex conditione sua ad servandas has leges teneri, etiamsi forte necessitatem et obligationem ingrediendi ecclesiam catholicam jam cognoscant [2]. »

Scavini : « Hæretici vero, schismatici et quicumque alii baptisati, etsi non catholici, rigorose et perse ecclesiasticis legibus obligantur ; quia quamvis sint rebelles, non cessant esse Ecclesiæ subditi. Neque juvat asserere illos esse membra a corpore Ecclesiæ abscissa ; nam ita appellantur quoad communionem, non vero quoad characterem. Attamen per accidens in praxi non videntur peccare in singulis casibus si has vel illas leges non servent ; quia licet sint hæretici formales, et ideo graviter peccent per rebellionem generalem, nihilominus in particularibus peccare non putant ; hoc tamen ab aliis non admittitur (nisi illi versentur in ignorantia invisibili), secus neque per generalem rebellionem culpa tenerentur ; quia neque in hac putant peccare [3]. »

C'est Billuart qui s'est approché le plus de la question qui nous occupe : « Hæretici tenentur, quia per baptismum fiunt Ecclesiæ subditi, neque præsumi potest Ecclesiam filios in suam matrem rebelles eximere ab obligatione legum suarum, cum hoc esset et eorum fovere proterviam et catholicis occasionem perversionis præbere.

Si inferas : Ergo peccant caupones, laniones, etc., in partibus catholicis subministrando hæreticis carnes diebus prohibitis, non secus ac si subministrarent catholicis : respond. nego illationem, quia cum necessitate compellente, aut aliis justis de causis, princeps aut respublica eos admittat et concedat habitationem, subest justa causa venditibus negligendi eorum peccata ministrando eis carnes, cum alioquin vel recederent, vel rixas et turbas excitarent [4]. »

Avec ces principes il est facile d'expliquer la conduite de Dom Guéranger.

Q. — 1º Dans notre petit séminaire qui compte environ 300 élèves, chaque professeur recueille dans sa classe pour l'œuvre de la Propagation de la Foi au moins huit souscriptions (20 fr. 80) qui sont ensuite remises à la fin de l'année au directeur chargé de les faire parvenir au comité de l'œuvre. Chaque professeur a-t-il ainsi droit « aux faveurs particulières aux bienfaiteurs ecclésiastiques : autel privilégié personnel, trois fois par semaine ; pouvoir d'appliquer aux chapelets, médailles, etc., les indulgences apostoliques ?

2º Nos élèves n'étant pas autorisés par le règlement à aller dans l'oratoire du séminaire où se trouvent les stations du chemin de la croix peuvent-ils gagner les

[1] Lib. I, n. 154.
[2] T. I, nº 92, ad 5m.
[3] *Tract. de legibus*, n. 212.
[4] T. II, p. 638, Ed. Palmé.

indulgences, à la grande chapelle, en tenant entre leurs mains un crucifix indulgencié *ad hoc?*

R. — Ad 1m. Chacun des professeurs du séminaire en question peut, en versant au moins 20 fr. 80, jouir des privilèges particuliers aux bienfaiteurs ecclésiastiques. La clause est formelle :

« Tout prêtre qui, dans l'année, aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant au moins le produit de huit souscriptions (20 fr. 80) par chaque centaine d'âmes de la paroisse qu'il habite, ou de l'établissement auquel il est attaché, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme. »

Comme le séminaire compte trois cents élèves, et qu'il forme au moins sept classes distinctes, il s'ensuit que les professeurs remettent 20 fr. 80 pour moins de cent élèves : ils se trouvent donc dans les termes de l'indult et peuvent profiter des privilèges.

Ad 2m. Il y a pour les élèves un empêchement moral indépendant de leur volonté et qui leur permet de gagner les indulgences attachées aux crucifix bénits pour le chemin de la croix.

Mais nous nous demandons pourquoi on ne leur établirait pas un chemin de la croix dans la grande chapelle de l'établissement, puisque c'est possible, facile, peu dispendieux et fort utile pour la piété. Aucune règle n'interdit l'établissement des stations dans diverses chapelles de la même maison, ou même dans différents endroits de la même église. Les *Avertissements* conseillent même d'ériger dans la même église un chemin de la croix pour les hommes et un autre pour les femmes [1]. Dans une décision du 4 août 1767 il est parlé de quatre chemins de la croix érigés dans le même monastère, sans un mot de blâme pour le trop grand nombre [2]. C'est facile : il suffit de solliciter l'autorisation de l'Ordinaire, qui accordera en même temps la faculté d'ériger en vertu d'un indult. On peut aussi solliciter les pouvoirs auprès du Ministre général des Frères Mineurs, à Rome, le Fr. Bernardinus a Portu Romatino. On ne peut user de ces pouvoirs qu'après les avoir fait viser par l'Ordinaire. Nous avons reçu, il y a quelques années, par l'intermédiaire d'un ami qui se trouvait à Rome une autorisation pour ériger vingt chemins de croix, pour laquelle on n'a réclamé qu'une fort légère aumône, *obuli quinque pro Terra sancta*.

C'est donc peu dispendieux de ce côté. D'autre part, il suffit d'une modeste croix de bois pour chaque station.

On ne peut nier que les élèves retireront plus de fruit du chemin de la croix en parcourant chacune des stations et en y faisant une méditation attentive des souffrances de Notre-Seigneur, que s'ils se contentent de réciter vingt *Pater*, vingt *Ave* et vingt *Gloria Patri*. C'est un bon et facile moyen de leur enseigner la pratique de l'oraison mentale. Aussi avons-nous vu, dans certains séminaires, un chemin de croix érigé dans le lieu même de la promenade, assez à l'écart pour que l'on puisse y prier sans être gêné par les divertissements des autres élèves. C'est là une œuvre excellente, à laquelle les directeurs des séminaires ne sauraient trop encourager. On oublie assez volontiers plus tard l'exercice du chemin de la croix que l'on conseille aux autres, parce que on ne s'en est pas formé dans la jeunesse comme une nécessité.

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.*, p. 82.
[2] *Ibid*, n. 236.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans quels cas, les subventions communales peuvent-elles être exigées d'après la législation nouvelle ? Formalités à remplir.

R. — D'après la législation nouvelle, c'est-à-dire, la loi du 5 avril 1884, les communes ne sont plus obligées de fournir de subventions aux fabriques que dans les cas prévus à l'article 136, nº 11 et nº 12. La loi s'exprime ainsi aux passages susdits : (sont obligatoires pour les communes) : 11º L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes, cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité : 12º les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations.... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Quant aux formalités à remplir, elles consistent, lorsqu'il y a lieu, à formuler la demande dans une délibération du conseil de fabrique et l'accompagner d'une copie des budget et compte et de toutes les pièces justificatives que le conseil municipal est en droit d'exiger pour éclairer son opinion sur l'insuffisance des revenus de la fabrique. Quand la commune résiste, le dossier est envoyé au préfet qui l'envoie à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Autrefois, sous le régime de l'ancienne législation, la préfecture et l'évêché étaient d'accord, le préfet pouvait inscrire d'office la dépense sur le budget des communes ; aujourd'hui, comme on l'a vu dans le texte de la loi, les difficultés sont tranchées par décret présidentiel sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes.

Q. — 1º Un calvaire planté sur un terrain communal par les soins du curé agissant au nom de la fabrique ou par la fabrique elle-même, devient-il propriété de la commune ou reste-t-il propriété de la fabrique, qui l'a

acheté et fait planter, surtout si c'est la fabrique qui l'entretient et le restaure en temps nécessaire ?

2° S'il est, malgré cela, propriété de la commune, redevient-il propriété de la fabrique, quand il tombe de vétusté ou par accident et qu'on l'enlève du terrain communal où il gisait pour le mettre en un autre lieu, par exemple au cimetière ou contre l'église, à la disposition du curé ou du Conseil de fabrique ? Le curé, en ce dernier cas, toujours mandataire de la fabrique, peut-il enlever ou faire enlever quelques vieilles ferrures consolidant les bras de la croix pour les faire servir à un calvaire neuf, sans l'autorisation du maire ou du conseil municipal ? Et, s'il l'a fait, le maire refusant qu'on plante le nouveau calvaire où sont entrées les ferrures du vieux, a-t-il le droit de lui faire un procès, et si ce procès lui est fait, — ce qui a eu lieu pour moi, — le juge de paix peut-il condamner le curé ? — Moi, je l'ai été; car le cas que je pose m'est personnel. Plusieurs avocats m'excitent à rappeler au tribunal de première instance. Avant de le tenter, je voudrais être sûr de mon droit. C'est pourquoi je vous prie, dans l'intérêt de la religion, d'étudier sérieusement la question.

R. — Ad 1m. Sur la question de propriété, il n'y a pas de doute possible; le calvaire appartient à celui qui en a fait la dépense ou à qui il a été donné. Le fait qu'il est dressé sur un terrain communal n'en rend pas la commune propriétaire. Quand il a été dressé avec l'autorisation des pouvoirs publics, il reçoit de cette autorisation le caractère de monument public : il a droit, à ce titre, d'être protégé, et celui qui le briserait ou le détériorait encourrait la peine édictée par l'article 257 du code pénal. De même, et pour la même raison, l'autorité qui en avait permis l'érection, pourrait en ordonner l'enlèvement. Mais ceci ne touche en rien la propriété de l'objet qui continue à appartenir, comme ici, dans l'espèce, à la fabrique, comme toutes les autres croix et tous autres objets scellés, ou non scellés aux murs de l'église. Par conséquent, dans l'hypothèse que l'autorité civile voudrait faire enlever la susdite croix, elle devrait en prévenir la fabrique et lui rendre l'objet. Ceci nous paraît incontestable, et nous ne sachons pas qu'on l'ait jamais contesté. Donc,

Ad 2m. La commune n'étant pas et ne pouvant pas être propriétaire d'un monument qu'elle n'a pas édifié et qui ne lui a pas été donné, elle n'a pas à intervenir quand le curé agissant au nom de la fabrique ou la fabrique elle-même en opérent la restauration ou le reconstruisent ou en utilisent les morceaux, les ornements, les pierres, les bois ou la ferrure. Tout ce que peuvent le maire et le conseil municipal, c'est d'empêcher la restauration sur place parce qu'on est sur le terrain communal, ou d'en dresser un nouveau, puisqu'ils ont même le droit de l'enlever. Soutenir le contraire, ce serait le renversement du droit public; et l'on arriverait à cette conclusion non moins odieuse qu'absurde, à savoir: qu'une autorisation équivaut à une conquête ou à un achat. Ainsi, quand un entrepreneur de fêtes dépense cent mille francs pour dresser, par exemple, un amphithéâtre, il s'ensuivrait que l'amphithéâtre appartiendrait à l'établissement qui a prêté le terrain. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que cela fût stipulé dans l'acte d'autorisation consenti par le concessionnaire.

Voit-on d'ici tous ceux qui ont fait à grands frais des constructions au Champs-de-Mars, dépouillés de leur titre de propriété pour le seul fait qu'ils ont été autorisés à bâtir sur un terrain de l'Etat ou de la Ville de Paris !

Le juge de paix dont il est question a donc mal jugé ; et nous sommes complètement de l'avis des avocats qui engagent notre correspondant à porter la cause devant le tribunal de première instance. Seulement, qu'il n'oublie pas qu'il n'a été que le délégué de la fabrique ; c'est donc à la fabrique de se pourvoir après avoir demandé et obtenu du conseil de préfecture l'autorisation de plaider. Comme cette autorisation est également nécessaire au conseil municipal, il est à présumer que la chose s'arrangera administrativement par l'intermédiaire du préfet.

Q. — La fabrique a fait construire une église, et nous sommes à la veille d'en prendre possession. Par le fait même de l'abandon de l'église paroissiale, celle-ci sera-t-elle désaffectée, et la municipalité pourra-t-elle en disposer à son gré, sans l'avis du conseil de fabrique et l'autorisation de l'évêque ? Nous avons affaire à une municipalité écarlate qui pourrait bien avoir la prétention de la démolir tout de suite sans prendre l'avis de personne, ou bien encore, d'en faire une salle de bal.

R. — Cette question doit être résolue d'après les principes relatifs aux anciennes églises supprimées. Voici ces principes. On appelle église supprimées celles qui étaient en possession d'un titre régulier, mais qui ont cessé de le posséder, par suite d'une autre organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, de fait, ouvertes ou fermées au culte. Cette règle s'applique aussi bien aux églises de l'ancien régime qu'à celles d'aujourd'hui supprimées, de fait, pour une raison quelconque, comme dans le cas présent.

L'église nouvelle ne peut être livrée au culte qu'en vertu d'une autorisation régulière du gouvernement; sans cette autorisation, l'ouverture de la nouvelle église serait illégale. (*Loi du 18 germinal an X, art. 44. — Décision ministérielle du 14 octobre 1817.*) Les églises supprimées dont les fabriques ont été envoyées en possession (c'est bien ici le cas, puisque l'église remplacée actuellement a servi et sert encore d'église paroissiale) peuvent êtres louées, échangées, ou aliénées *à leur profit. (Décret du 30 mai 1806, art. 1er.)* Toutefois aucune aliénation ne peut être faite qu'après avoir été autorisée, par une ordonnance royale, aujourd'hui par un Décret présidentiel, dans la forme ordinaire, — et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour l'exercice du culte. *(Décret du 30 mai 1806, art. 2.)*

L'abandon aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'en rétablir l'exercice. *Aucune église*

supprimée ne peut donc être aliénée démolie avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte. *(Décision ministérielle du 14 thermidor an XIII.)* Partant de ce dernier document, le conseil de fabrique de la paroisse dont il s'agit pourrait donc encore prétendre conserver la vieille église ou comme chapelle de secours, ou comme chapelle des catéchismes ou pour toute autre objet se rattachant au culte.

Le produit des locations ou aliénations des églises supprimées et les revenus des biens pris en échange appartiennent à la fabrique de l'église principale, et ici dans l'espèce, à l'unique fabrique qui existe et qui a bâti l'église nouvelle. « Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants, là où il n'existe pas de presbytère. *(Décret du 30 mai 1806, art. 4.)* L'attribution, faite par la loi des églises supprimées, aux fabriques des églises conservées, comprend aussi le mobilier. *(Décision ministérielle du 18 octobre 1808.)*

Toute cette législation et tous ces règlements, — on aura pu le remarquer, — supposent dans leurs auteurs l'opinion que les églises sont la propriété des fabriques; avec cette jurisprudence qui est également celle de la Cour de cassation, on se demande comment l'Etat a pu et peut encore déclarer les églises et les presbytères propriétés communales.

La conclusion de tout ceci est que notre correspondant doit veiller à ce que sa municipalité ne lui joue pas quelque coup de jarnac. Qu'avant de livrer sa nouvelle église au culte, il demande l'autorisation d'aliéner l'ancienne au profit de la fabrique. En cas de refus, nous lui conseillerions de retarder plutôt la prise de possession du nouvel édifice en attendant des temps meilleurs : ce qui ne peut manquer à bref délai.

Q. — Pourrait-on annuler un legs ainsi conçu : « Je donne et lègue par testament à la fabrique de X. le capital nécessaire pour former le revenu exigé par le tarif du diocèse afin que la dite fabrique fasse acquitter chaque année à perpétuité dans l'église de X. 12 messes basses pour le repos de mon âme et de l'âme de mon mari ? »

Les héritiers étant riches, et le tarif comme la rente pouvant varier, on désirerait ne pas fixer le chiffre de ce capital. L'excellent *Ami du Clergé* voudra bien répondre à cette question avec sa bienveillance ordinaire.

R. — Pour que le legs soit formulé d'une manière parfaitement claire et indiscutable, il serait préférable d'écrire : « Je donne et lègue *par le présent testament.* » Un ergoteur, en effet, pourrait ne voir dans l'autre formule qu'un rappel de ce qui aurait été fait dans un autre testament qu'on ne pourrait retrouver puisqu'il n'existe pas. A part cette petite observation qui n'est peut-être pas inutile, le legs est validement exprimé, s'il a, d'ailleurs, toutes les autres conditions voulues par la loi.

Nous n'en dirons pas autant du second point, à savoir qu'on ne voudrait pas fixer le chiffre du capital sous prétexte que le tarif comme la rente peut changer et que les héritiers sont riches. Le gouvernement ne saurait approuver un système pareil, d'abord parce qu'il faut connaître le chiffre du capital pour déterminer le chiffre des droits de succession, et ensuite parce que cette manière d'agir, en la supposant acceptable, ne servirait que très imparfaitement les intérêts de la fabrique, dans cette hypothèse, en effet, il faudrait laisser le capital déjà incertain entre les mains des héritiers. Ils sont riches, dit-on ; mais ils pourraient cesser de l'être, et dans ce cas, le legs serait compromis ; et si, demeurant riches, ils devenaient improbes dans leur descendance, le danger serait pire encore. Notre correspondant suppose encore que le tarif et la rente peuvent changer et que les héritiers suivraient volontiers les variations en hausse ou en baisse. Tout cela est quelque peu puéril. Pourquoi aller chercher ainsi midi à quatorze heures, au lieu de s'en tenir purement et simplement aux usages et aux lois ? C'est notre avis, et nous pensons humblement que c'est le bon.

Q. — Je vous serais très reconnaissant si vous faisiez rechercher une décision du Conseil d'Etat qui concerne les chiens des presbytères et qui a été portée, il y a trois ou quatre ans. Vous avez bien quelques articles sur cette matière, mais aucun, faute du texte de l'arrêt, ne peut donner satisfaction au curé de campagne taquiné par une municipalité capricieuse. Le Conseil d'Etat, lui, a tranché nettement la question : le chien du presbytère dans les campagnes doit être classé parmi les chiens de garde.

Soyez donc assez bon de rechercher ce document officiel, — ce qui doit vous être facile, — et l'insérer dans votre journal. Je l'avais soigneusement conservé ; mais je ne le trouve plus aujourd'hui.

R. — Il n'est pas commode de trouver un document de si maigre importance. Toutefois, à l'occasion, nous nous empresserons de le découvrir et de le publier. Nous avons dit à ce propos que sur une protestation portée par nous-même devant le Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, le jugement de ce tribunal administratif nous avait été favorable et qu'il s'était basé sur la décision du Conseil d'Etat dont il s'agit. Outre notre affirmation nous avons aujourd'hui le témoignage de notre honorable correspondant qui a eu le document sous ses yeux et en sa possession. En attendant que nous ayons le texte, cela peut suffire, ce me semble ; et la conduite à tenir par un curé de campagne, si son chien est qualifié de chien de luxe est toute tracée. Qu'il proteste devant le Conseil de préfecture de son département, comme c'est son droit, on lui rendra justice ; au besoin, qu'il en appelle au Conseil d'Etat, là évidemment on doit connaître les décisions qui en sont sorties.

COURRIER DE L'UTILE

De nombreux lecteurs de l'*Ami du Clergé* ayant lu avec intérêt mon premier article sur la Diphté-

rie, je les prie d'en recevoir ici tous mes remerciements.

Pour répondre aux lettres, aux demandes qui m'ont été adressées, je publie un deuxième article complémentaire qui contiendra les divers renseignements désirés.

I. La bière joubarbée est une bonne et vraie bière uniquement à l'orge et au houblon, dans la composition pharmaceutique de laquelle entre le *Sedum Acre* à l'état d'alcoolature.

Sedum Acre (petite joubarbe de Linné).

De là la dénomination de bière joubarbée.

II. Comme traitement unique, local et général de l'angine couënneuse maligne, je fais boire la bière joubarbée par verres à bordeaux, un, toutes les quinze minutes.

Un premier litre ainsi employé suffit pour nettoyer la gorge de ses fausses membranes.

Afin d'empêcher toute répullulation Diphtérique il est nécessaire que les convalescents boivent un deuxième litre, mais alors à intervalles plus éloignés, toutes les 30 à 45 minutes.

Avec cette précaution, l'économie se trouve saturée et je n'ai jamais eu à combattre un retour pseudo-membraneux.

Le traitement est le même pour les adultes et pour les enfants à partir de 5 ans.

Pour de plus jeunes enfants, le traitement est le même, seulement avec des doses proportionnées à l'âge : cueillerées à dessert, verres à liqueur, à madère.

Le traitement du croup, qu'il débute d'emblée, ou qu'il soit dû à l'extension des fausses membranes de la gorge au larynx, est absolument le même.

Des régurgitations faciles et sans fatigue expulsent des lambeaux, de nombreux débris de fausses membranes désagrégés par la seule action de la bière joubarbée.

III. L'action thérapeutique de la bière joubarbée peut se résumer ainsi :

1° En passant par la gorge, elle s'infiltre entre la muqueuse et les fausses membranes ; elle les ramollit, détache leurs adhérences, les décolle, les désagrège en lambeaux, en débris nombreux.

2° Elle expulse ces lambeaux, ces débris par de simples et faciles régurgitations qui n'occasionnent aucune fatigue.

3° Elle déterge les surfaces muqueuses ainsi dénudées et les modifie de telle sorte qu'une nouvelle fausse membrane ne pullule jamais à la place de celle qui vient d'être expulsée.

4° Si la bière joubarbée est en partie régurgitée, elle est en plus grande partie tolérée.

La résine, ce principe essentiellement acre et seul actif du *Sedum Acre*, est absorbée par la muqueuse stomacale et passe dans le torrent circulatoire.

L'analyse le prouve en constatant dans l'urine des malades la présence de cette même résine, dont le passage dans le serum du sang est, par là même, établi comme fait positif.

Dans ces conditions, chaque ondée sanguine pénètre l'économie et la rend impropre à la réciptivité, à la conservation du poison microbo-diphtérique.

La source de l'exsudat plastique se trouve tarie en peu d'heures et, ainsi, s'éteignent les fausses membranes par l'extinction même de leur élément toxique générateur.

C'est donc à titre de contre poison de la diphtérie que je recommande la bière joubarbée, ce seul remède que je considère comme vraiment efficace, parce qu'il agit tout à la fois et localement en détruisant les fausses membranes et généralement en anéantissant le poison microbo-diphtérique dans le sang.

Jusqu'à présent, c'est le seul remède présenté qui ait l'avantage de réunir ces deux actions curatives.

24 heures, au plus, suffisent pour nettoyer entièrement la gorge, le larynx de toute production diphtérique.

Pendant ce traitement, les angineux ne doivent boire aucune boisson autre que la bière joubarbée.

Tisanes, bouillon, lait, vin, doivent leur être rigoureusement refusés. Ces diverses boissons leur seraient non seulement *inutiles* mais *nuisibles*.

Inutiles, par leur action nulle sur la maladie.

Nuisibles, en modifiant, en réduisant l'action curative de la bière joubarbée.

Mais aussitôt que les fausses membranes ont disparu, j'ordonne bouillons, potages, soupes, afin de relever les forces et de réduire la convalescence à sa plus simple expression.

IV. 1° A elle seule, la bière joubarbée remplace les divers dissolvants alcalins qui diluent le sang et diminuent les forces sans le moindre avantage.

2° Elle remplace les gargarismes, les collutoires dont l'action fatigante est seulement locale et peu efficace.

3° Elle remplace les grands vomitifs qui occasionnent de violentes secousses sans résultats marqués.

4° Elle remplace les caustiques trop souvent employés sans succès, toujours douloureux pour les malades et dangereux pour les personnes qui les appliquent.

En résumé, ce qui fait la valeur de la médication joubarbée sur les autres médications, c'est que, je le répete, seule elle agit et localement sur les fausses membranes et généralement sur le sang empoisonné.

Les autres médications se bornent à agir seulement sur les fausses membranes, laissant le poison diphtérique infecter toute l'économie.

Dr L. Duval.

Paris, ce 4 juin 1889.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 junii 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

— Ah ! oui, le traducteur de saint Denys. Ce doit être en effet un homme d'avenir.

Mgr Affre le vit, et six mois après, en janvier 1846, nous retrouvons l'abbé Darboy aumônier du collège Henri IV.

Comme professeur il s'était montré brillant, solide, romain. Les cahiers de ses anciens élèves prouvent qu'alors il enseignait dans son plein relief la doctrine de l'infaillibilité. Pour toutes les grandes questions qui s'agitaient alors il montrait un entrain, une conviction, une audace même telle qu'on peut l'attendre d'un esprit supérieur servi par un magnifique talent qui a gardé toute son indépendance. En 1841 il écrivait avec énergie et tristesse : « Parmi les gens de bien, si trois joignent leurs pensées et leurs efforts, les autres disent : « C'est une spéculation ! » Et ils se retirent... Mais que faut-il donc faire ? Il faut prendre aux pervers les inventions de leur infernale sagesse... Demandez la liberté, et qu'on ne vous force plus, par une contradiction tyrannique, à envoyer vos enfants chercher de l'esprit dans l'Université. »

Or cinq ans après nous le voyons aumônier de l'Université.

Maître de conférences à l'école des Carmes que venait de fonder Mgr Affre, prédicateur distingué, écrivain remarquable, en même temps qu'il traduit l'*Imitation*, le chef-d'œuvre de son esprit moraliste, il s'est révélé journaliste dans le *Moniteur catholique* fondé par Mgr Sibour, et qui d'ailleurs ne vécut guère. Mais à ce labeur quotidien l'abbé Darboy avait encore affiné sa plume. Il parut bientôt que cette plume gardait un fond amer, quand Mgr Sibour le chargea de répondre à l'abbé Combalot qui avait critiqué la conduite politique de l'archevêque de Paris (1852).

« L'Eglise ne dédaigne pas le talent, écrivait-il. Ce qui vous le prouve, c'est l'estime où le vôtre est tenu dans les rangs du clergé français. Mais le talent n'est pas la mesure nécessaire des dignités ecclésiastiques : C'est de quoi vous pouvez vous apercevoir, à la place que vous occupez dans la hiérarchie. »

Le ton était vif, dur même, et « il parut dit le cardinal Foulon que par ce côté le jeune lutteur n'avait pas assez ménagé le vieil athlète. »

Après dix ans, d'ailleurs employés à écrire des livres solides, l'aumônier du collège Henri IV était nommé vicaire général (1852) et après l'assassinat de Mgr Sibour (3 janvier 1857) vicaire capitulaire avec MM. Buquet et Surat. C'est lui qui rédigea la lettre capitulaire. On le devine d'ailleurs rien qu'aux phrases suivantes : « Richement orné de ce qui attire, il ne cherchait pas dans les autres ce qui éloigne. Il travaillait à défendre les principes, jamais à contrister les personnes... Son âme ne respirait que charité, et il méritait de mourir, comme il lui est arrivé, en bénissant. »

C'est alors qu'il écrit son savant ouvrage sur *Saint Thomas Becket*, traduction du Révérend Giles, mais traduction maîtresse et précédée d'une *Introduction* de 250 pages où l'on trouve autant de science que de style. Les descendants de la famille de saint Thomas lui envoyèrent la croix pectorale de l'illustre défenseur de l'Eglise : « J'en accepte l'augure, dit-il, et comme archevêque et comme martyr. » Il était alors évêque de Nancy (1859).

En 1859, il avait prêché un carême aux Tuileries et charmé l'Empereur, le plus grand charmeur du siècle. Mais celui qui fut définitivement séduit ce fut l'évêque. Le reste de sa vie en apportera plus d'une douloureuse preuve.

On serait mal venu près de ses anciens condisciples, — et il en reste, — si l'on avançait que l'abbé Darboy était exempt d'ambition. Tous sont d'avis qu'il interprétait dans le sens, qui à première vue paraît le plus naturel, le mot de saint Paul : *Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat*. Tous affirment plus fortement encore que personne mieux que lui ne méritait par son admirable talent et son esprit aussi net que varié cette haute dignité. Personne d'ailleurs ne soupçonna jamais l'intégrité, l'irréprochabilité de sa vie. Il s'est peint, mieux peut-être qu'il n'eut voulu, dans sa devise épiscopale : *Labore fideque*. D'aucuns eussent préféré *fide et labore*. Mais il est évident que la priorité du *travail* ne fut pas intentionnelle. Lui, le travailleur obstiné, ne rêvait que travail. C'était là sa pensée habituelle, le labeur était sa seconde vie, ou plutôt il ne comprenait pas la vie sans le travail. Et quand il eut à choisir cette devise qui doit résumer et le caractère de l'homme et celui de l'évêque, le premier mot qui jaillit de son âme ce fut celui-là : *Labor!* Avec le travail, avec sa parole, sa plume, son zèle, sa vigueur d'esprit, il croyait pouvoir aboutir à tout, remuer les âmes, soulever un monde. Mais c'était le travail informé par la foi ; par cette foi qui l'inspirait depuis plus de trente ans dans ses études, ses veilles, ses recherches historiques, par cette foi qu'il comprenait si bien et qu'il rêvait de faire comprendre et accepter par son siècle, par son pays, par son temps, lui qui se prévalait volontiers d'être de son temps et de son pays. *Labore fideque*.

Aussi avec quelle complaisance il revient sans cesse sur la nécessité de l'étude, sur la volonté, sur le caractère. Plusieurs lui reprocheront cependant d'avoir manqué de caractère. Peut-être dans ce reproche y aurait-il quelque injustice. Mgr Darboy était un homme de caractère, mais il aimait d'amitié l'Empereur, il professait pour lui d'abord une admiration sans réserve, et quand l'admiration dut disparaître, il lui garda toute son affection, mais entière et fidèle. Il avait pour lui ce faible que nous conservons pour nos amis, même malheureux, même coupables, et qui parfois s'appelle une vertu, dans la vie privée.

Dans la vie publique cela s'appelle des erreurs, et nous verrons que Mgr Darboy en commit plusieurs. Mais dès 1865 il disait à Fayl-Billot, à la pose de la première pierre de l'église : « Messieurs,